République Française
Département : CANTAL
Arrondissement : Mauriac
LA MONSELIE - Commune

Procès verbal

Le samedi 21 février 2026 à 10 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 12 février 2026, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Philippe DELCHET.

Secrétaire de la séance : Monsieur Raphaël MIALOU
Présents : Monsieur Philippe DELCHET, Monsieur Raphaël MIALOU, Monsieur Thierry FAVORY, Monsieur Daniel BOYER, Madame Gislaine FLORET, Madame Jacqueline GALVAING, Madame Caroline GIRARD
Représentés :
Absents et excusés : Monsieur François BESSON, Madame Annick POIGNEAU

Ordre du jour *:*

- Approbation du procès verbal de la séance du 15 novembre 2025.
- Délibération protection sociale des agents Risque prévoyance.
- Délibération création d'un emploi permanent : adjoint technique 1ère classe contractuel.
- Délibération création d'un emploi permanent : rédacteur principal de 1ère classe contractuel.
- Délibération modification statutaire de Sumène Artense communauté.
- Délibération approbation du rapport annuel 2025 de la CLECT selon l'évaluation libre et validation de l'attribution de compensation libre 2026.
- Délibération Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Sumène Artense communauté: avis sur le dossier arrêté par le conseil communautaire le 6 février 2026.

Délibérations du conseil *:*

Création d'un poste rédacteur principal de 1ère classe contractuel (N° DE_2026_004)

M. le Maire informe le Conseil municipal que le contrat de travail de la secrétaire de mairie en poste actuellement prend fin le 7 mars 2026.

Une offre d'emplois a donc été publiée sur le site *Emploi territorial* afin de rechercher des candidats à ce poste.

A ce jour aucun agent titulaire de la fonction publique territoriale n'a candidaté.

Il conviendrait donc de procéder au recrutement d'un agent contractuel.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- DECIDE de créer un poste de rédacteur principal de 1ère classe pour assurer la fonction de secrétaire de mairie à compter du 8 mars 2026 jusqu'au 8 mars 2028.

- DECIDE que l'indice de rémunération sera fixé à l'échelon 7 soit l'indice brut de 604 et indice majoré de 513 *;*

- AUTORISE M. le Maire à signer le contrat correspondant.

Modification des statuts de Sumène Artense communauté (N° DE_2026_005)

- Vu l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au transfert des compétences
- Vu l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences des communautés de communes ;
- Vu les dispositions de l'article L5211-20 du CGCT (autres modifications statutaires), " à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable",
- Vu la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à proximité de l'action publique
- Vu les statuts de Sumène Artense communauté en date du 6 août 2021
- Vu la délibération N°20231109001DE portant sur la modification statutaire de Sumène Artense communauté pour la prise de compétence assainissement au 1er janvier 2025
- Vu l'arrêté préfectoral n°2025-1633 du 9 octobre 2025 actant la répartition des sièges de Sumène Artense communauté
- Vu la délibération N°20251106008DE validant la modification des statuts de Sumène Artense communauté

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que Sumène Artense communauté est un Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) qui a été créé par arrêté préfectoral n°99-2574 en date du 30 décembre 1999.

Composé initialement de 13 communes, divers arrêtés sont venus acter tout au fil du temps ses évolutions nécessaires de périmètre jusqu'à le porter en 2017 à 16 communes membres. Depuis sa création, les statuts déterminant les compétences de Sumène Artense communauté n'ont cessé d'évoluer, en application des dispositions législatives applicables aux Communautés de communes mais aussi et surtout afin d'intégrer les différents projets structurants portés par Sumène Artense communauté.

Monsieur le Maire expose que Sumène Artense communauté a délibéré le 6 novembre 2025 pour modifier ses statuts pour y intégrer soit de nouvelles compétences liées au développement du territoire, soit pour optimiser le fonctionnement de Sumène Artense communauté ou encore de préciser d'avantage le contour de certaines compétences.

Monsieur le Maire présente les projets de statuts qui visent à :

- modifier le siège et le nom de Sumène Artense communauté

"Le siège de la Communauté de Communes est fixée à Saignes 21 rue du Caladet

En application de l'article l.5211-11 du CGCT, les séances du conseil de la communauté se dérouleront en son siège ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans une des communes membres."

- acter les modifications d'adhésion à des syndicats

"Dans le cadre de ses compétences et conformément à l'article L 5214-27 du CGCT la Communauté de communes peut décider, par délibération du Conseil communautaire, d'adhérer à un syndicat mixte sans qu'il soit nécessaire de recueillir l'accord des conseils municipaux des communes membres. L'adhésion est adoptée à la condition qu'une majorité des 2/3 de ses membres en exercice se dégage."

- acter la modification du périmètre des ZAE du territoire (carte jointe)

- toiletter de façon mineur certaines compétences :

3 - GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTIONS DES INONDATIONS, DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE L211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Mise en œuvre des actions suivantes, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du Code de l'Environnement :

- Aménagement d'un bassin ou fraction de bassin hydrographique (L211-7 1°)

- Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (L211-7 2°)
- Défense contre les inondations et contre la mer (L211-7 5°)
- Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (L211-7 8°)

8 DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE

8-1 Conception, animation, coordination de la politique de développement touristique du territoire communautaire, depuis la définition de sa stratégie jusqu'à sa mise en oeuvre.

8-2 Aménagement touristique : installation d'aires d'accueil et de services pour camping cars.

10- MOBILITES :

Organisation de la mobilité conformément à la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 modifié par l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020.

10-1 : la réalisation d'un plan de mobilité simplifiée

10-2 : la création, gestion et signalétique des aires de covoiturage définies dans le plan de mobilité simplifiée

12 AMENAGEMENT NUMERIQUE DU TERRITOIRE

12-1 la réalisation d'études liées au développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication

12-2 la mise en œuvre d'un système d'information géograpjhique à l'échelle de Sumène Artense communauté : création, traitement des données numériques, acquisition et mainrtenance des matériels informatiques et des logiciels

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article L5211-20 du CGCT (autres modifications statutaires), "à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable",

Monsieur le maire propose donc au Conseil de valider les modifications statutaires exposées ci-dessus, notamment :

- Acter la modification du siège de Sumène Artense communauté
- Acter la modification du périmètre des ZAE du territoire
- Faire évoluer les compétences comme indiqué dans le corps de la délibération et d'adopter la rédaction des compétences figurant dans le projet de statuts,
- D'adopter les statuts figurant en annexe
- L'autoriser à signer toutes pièces utiles à cette démarche

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

VALIDE toutes les modifications statutaires exposées ci dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces utiles à cette démarche.

Création d'un poste d'adjoint technique 1ère classe contractuel (N° DE_2026_003)

M. le Maire informe le Conseil municipal que le contrat de travail de l'adjoint technique en poste actuellement a pris fin le 20 février 2026.

Une offre d'emplois a donc été publiée sur le site *Emploi territorial* afin de rechercher des candidats à ce poste.

A ce jour aucun agent titulaire de la fonction publique territoriale n'a candidaté.

Il conviendrait donc de procéder au renouvellement du contrat de travail de l'agent contractuel en poste au 20 février 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **DECIDE** de créer un poste d'adjoint technique principal 1ère classe contractuel pour assurer la fonction d'adjoint technique à compter du 21 février 2026 jusqu'au 21

février 2027.

- **DECIDE** que l'indice de rémunération sera fixé à l'échelon 3 soit l'indice brut de 412 et indice majoré de 376 *;*
- **AUTORISE** M. le Maire à signer le contrat correspondant.

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Sumène Artense communauté : Avis sur le dossier arrêté par le Conseil communautaire le 6 février 2026 (N° DE_2026_007)

Monsieur le Maire expose que la présente délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet de PLUi de Sumène Artense communauté arrêté par délibération du 5 février 2026.

Les objectifs de PLUi étaient les suivants :

I. Un territoire des proximités et des solidarités

Le territoire de Sumène Artense souhaite être en capacité d'apporter localement des réponses aux habitants, travailleurs et touristes, en matière : de logement, d'emploi, d'équipements, de commerces, de services, de mobilité... en favorisant les proximités et en se préoccupant des besoins de tous, c'est à dire en favorisant également les solidarités.

II. Le territoire du bien-vivre : la qualité du cadre de vie comme projet de développement

La qualité de vie est un deuxième axe du projet de développement qui s'articule notamment autour :

- de la qualité des logements ;
- d'un environnement et mis en valeur ;
- d'un territoire riche de son patrimoine naturel comme culturel et de ses paysages ;
- qui promeut un aménagement de qualité

III. Un territoire qui structure son développement

Les communes et Sumène Artense communauté s'organisent collectivement pour prendre en main l'avenir du territoire à travers la mise en place de projets phares, la recherche d'un habitat de qualité, le développement d'équipements culturels et sportifs, la définition et la mise en oeuvre d'une stratégie de développement économique.

En application des dispositions de l'article R.153-5 du code de l'urbanisme le projet arrêté est soumis, pour avis aux communes de Sumène Artense communauté. L'avis des communes sur le projet de plan arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Monsieur le Maire précise que cet avis sera joint au dossier d'enquête publique.

Monsieur le Maire présente le projet de PLUi arrêté et précise que l'ensemble des documents ont été transmis aux élus communaux.

Conformément à l'article L.153-19 du code de l'urbanisme, le président de Sumène Artense communauté soumettra le PLUi arrêté à enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis.

Le conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'Urbanisme

Vu la délibération N°2018004002DE du 8 octobre 2018 prescrivant l'élaboration du PLUi et fixant les modalités de collaboration avec les communes membres et la concertation du public.

Vu la délibération N°20231109005DE du 9 novembre 2023 relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Vu la saisine, pour débat, des conseils municipaux des communes de Sumène Artense communauté en date du 30 novembre 2023

Vu les conférences des maires qui se sont tenues les 10/12/2019, 18/03/2021, 25/05/2021, 28/06/2021, 17/03/2023, 08/06/2023, 29/04/2024, 12/12/2024, 24/03/2025, 02/06/2025, 17/12/2025

Vu la délibération N°20260205012DE du Conseil Communautaire en date du 5 février 2026 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi,

Vu le projet du PLUi composé des pièces suivantes :
- Pièces administratives
- Rapport de présentation (diagnostic, justifications des choix, évaluation environnementale, annexes au rapport de présentation)
- Projet d'Aménagement et de Développement Durables
- Orientations d'Aménagement et de Programmation
- Réglement écrit et graphique
- Annexes

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :
EMET un avis favorable sur le dossier arrêté de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Sumène Artense communauté. Cet avis n'est assorti d'aucune observation.
DEMANDE que ladite délibération prise ce jour soit annexé au registre d'enquête publique dès l'ouverture au public de cette dernière.

Approbation du rapport annuel 2025 de la CLECT selon l'évaluation libre et validation de l'attribution de compensation libre 2026 (N° DE_2026_006)

Monsieur le Maire précise que, par délibération N°20251106009DE du 6 novembre 2025 le Conseil communautaire de Sumène Artense communauté a validé le rapport d'évaluation libre de la CLECT et proposé la fixation libre du montant des Attributions de compensation 2026 de notre commune.
Considérant que le rapport de la CLECT constitue dès lors la référence pour déterminer le montant de l'attribution de compensation ;
Conformément à l'article 1609 nonies C, titre V, 1 bis du Code Général des impôts, les conseils municipaux des communes membres intéréssées doivent délibérer, à la majorité simple, sur l'approbation de l'AC libre qui les concerne.
Le conseil municipal est invité à approuver le montant d'AC libre 2026, tel que délibéré par Sumène Artense communauté soit :

Communes	AC 2025	Evaluation libre fonctionnement retraitées sans personnel	Impact du PPI	Impact AC évaluation libre	AC 2026 prévisionnelle
La Monselie	**-8 865**	**-1 517**	**0**	**-1 517**	**-10 382**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité décide :
- D'approuver le contenu et les conclusions du rapport d'évaluation libre de la CLECT en date du 12 septembre 2025.
- De valider le montant des attributions de compensation selon l'évaluation libre soit XXX €.

Communes	AC 2025	Evaluation libre fonctionnement retraitées sans personnel	Impact du PPI	Impact AC évaluation libre	AC 2026 prévisionnelle
La Monselie	**-8 865**	**-1 517**	**0**	**-1 517**	**-10 382**

- De donner pouvoir au Maire pour signer tout document nécessaire à la mise en oeuvre de cette délibération.

Contrat de coordination sécurité et protection de la santé - Résidence Séniors (N° DE_2026_008)

Dans le cadre de la construction de trois pavillons de la résidence séniors, Monsieur le Maire indique au conseil municipal qu'il est indispensable de faire appel à un bureau de contrôle technique.
Monsieur le Maire présente le contrat de coordination sécurité et protection de la santé proposé par Bureau Véritas Constuction ainsi que le devis concernant cette opération (4 090,00 € TH).
Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :
- VALIDE le contrat de coordination sécurité et protection de la santé de Bureau Véritas Construction.
- ADOPTE le devis de Bureau Véritas Construction pour un montant **4 090,00 € HT**.
- AUTORISE Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de ce projet.

Adoption procès-verbal de la séance du 15 novembre 2025 (N° DE_2026_001)

Monsieur le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 15 novembre 2025 à l'approbation des conseillers municipaux.

Ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des remarques à formuler sur ce compte-rendu avant adoption définitive.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du 15 novembre 2025

Délibération relative à la protection sociale des agents - Risque prévoyance (N° DE_2026_002)

Le Maire expose :
Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir notamment le risque prévoyance (frais occasionnés par l'incapacité, l'invalidité ou décès).
Les garanties minimales ainsi que la participation obligatoires pour le risque prévoyance depuis le 1er janvier 2025 (montant de 7€ brut mensuel/agent) sont mentionnées dans le décret n°2022-58.
Pour rappel et au regard de la réglementarion actuellement en vigueur, cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.
Les choix opérés par la commune de LA MONSELIE devront intervenir après avis du comité social territorial.

L'article L827-1 du code général de la fonction publique donne compétence aux centres de gestion pour conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir leurs agents au titre des risques relevant de la protection sociale complémentaire, ces conventions de participation.
La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.
Le centre de gestion du Cantal mène, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent et conclure avec celui-ci une convention de participation sur le risque de prévoyance à compter du 1er janvier 2027.
A l'issue de cette procédure de consultation, la commune de LA MONSELIE conserve l'entière lberté d'adhérer à ces conventions de participation, en fonction des tarifs et garanties proposées et en fonction des risques couverts, sous réserve qu'aucune évolution réglementaire n'impose une adhésion obligatoire à cette même date.

L'adhésion à de tels contrats se fera par délibération et après signature d'une convention avec le centre de gestion du Cantal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

Vus les articles L827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial de 02 septembre 2025, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour anticiper à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence et la conclusion de telles conventions au centre de gestion du Cantal afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

La commune de LA MONSELIE

Article 1 : souhaite s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque prévoyance.

Article 2 : mandate le centre de gestion du Cantal afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque prévoyance.

Article 3 : s'engage à communiquer au centre de gestion du Cantal les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population active concernée.

Article 4 : prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le centre de gestion du Cantal, par délibération et après conclusion d'une convention d'adhésion avec le centre de gestion du Cantal et prend acte que la participation brute mensuelle par agent sera due à la date d'effet de la convention en respectant les minimums fixés par décret.

La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance.